

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations**
Pôle protection des populations
Service santé animale et environnement

ARRETE PREFECTORAL n°.....
**DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A UNE DECLARATION
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE H5N8**

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux),

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

VU le décret du Président de la République en date du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène H5N8 sur l'élevage du GAEC DEL CLAOUS, sis le Claux, à Almayrac 81190 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène H5N8 sur l'élevage du GAEC du GUIGNERET, sis le Guigneret, à Almayrac 81190 ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène H5N8 sur l'élevage de l'EARL DES TAILLADES, sise les TAILLADES, à Lacapelle Segalar 81170 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2016 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène H5N8 et à l'abattage préventif de volailles sur le GAEC de la BAURELIE sise à «la Baurelié» à Almayrac 81190 ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'une exploitation infectée d'Influenza aviaire hautement pathogène, GAEC DU BASCOUL, sise le Bascoul, à Monestiés 81640, faisant suite à une mortalité anormale de canards (unité V081BPS) présentant des symptômes nerveux, sur l'unité de production située à Combefa 81640, sise le Château ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2016 relatif à la mise sous surveillance une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène et à l'abattage préventif de volailles (unité V081BNT), GAEC DU BASCOUL, sise le Bascoul, à Monestiés 81640, faisant suite à une mortalité anormale de canards présentant des symptômes nerveux, sur l'unité de production située à Combefa 81640, sise le Château ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'une exploitation infectée d'Influenza aviaire hautement pathogène, appartenant à Monsieur VIGUIER Jean Luc, la Calvarié, à Mouzieys Panens 81170, faisant suite à une mortalité anormale de canards présentant des symptômes nerveux et à une mortalité de gallinacées ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2016 portant déclaration d'infection une exploitation suspecte d'Influenza aviaire hautement pathogène, appartenant à Monsieur REDOULEZ Romain, sise Saint Chameaux, à Monestiés 81640, faisant suite à une mortalité anormale de poulets ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2016 portant déclaration d'infection une exploitation suspecte d'Influenza aviaire hautement pathogène, appartenant à Monsieur CAYRE Franck, sise Cabanel, à Monestiés 81640, faisant suite à des résultats d'analyses positifs sur des canards;

VU l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2016 interdisant la chasse sur certaines zones du département du Tarn en raison de la présence de foyers d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT qu'en raison du risque de diffusion du virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8, il est urgent à intervenir pour limiter cette diffusion ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1 : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène H5N8 sur l'élevage du GAEC DEL CLAOUS, sis le Claux, à Almayrac 81190,
 - l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène H5N8 sur l'élevage du GAEC DU GUIGNERET, sis le Guigneret, à Almayrac 81190,
 - l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène H5N8 sur l'élevage de l'EARL DES TAILLADES, sise les TAILLADES, à Lacapelle Segalar 81170,
 - l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2016 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène H5N8 et à l'abattage préventif de volailles sur le GAEC de la BAURELIE sise à «la Baurelié» à Almayrac 81190,
 - l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'une exploitation infectée d'Influenza aviaire hautement pathogène, GAEC DU BASCOUL, sise le Bascou, à Monestiés 81640, pour son unité de production située à Combefa 81640,
 - l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2016 relatif à la mise sous surveillance une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène et à l'abattage préventif de volailles (unité V081BNT), GAEC DU BASCOUL, sise le Bascou, à Monestiés 81640,
 - l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'une exploitation infectée d'Influenza aviaire hautement pathogène, de Monsieur VIGUIER Jean Luc, la Calvarié, à Mouzieys Panens 81170,
 - l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'une exploitation infectée d'Influenza aviaire hautement pathogène, de Monsieur REDOULEZ Romain, sise Saint Chameaux, à Monestiés 81640,
 - l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'une exploitation infectée d'Influenza aviaire hautement pathogène, de Monsieur CAYRE Franck, sise Cabanel, à Monestiés 81640,
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux autour des exploitations susvisées et listées en annexe 2.
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 3 et les exploitations commerciales détenant des volailles autour des exploitations susvisées et listées en annexe 4.

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

Article 2 : rassemblements

Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits dans tout le département du Tarn.

Article 3 : mesures dans le périmètre réglementé (zone de protection et de surveillance)

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1) Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement. Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer ces dispositions pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet.

La dérogation est accordée par le DDCSPP sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur. La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

2) Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDCSPP du document Cerfa évoqué au point précédent.
- En outre dans les territoires placés en zone de protection les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3) Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

4) Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

5) Les mouvements ou le transport d'oiseaux de toutes espèces sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci.

6) Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDCSPP.

7) Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

8) Le transport ou l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

Article 4 : mesures complémentaires dans la zone de protection

Outre les mesures prévues à l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, produites et stockées avant le 4 novembre 2016 ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations listées à l'annexe 2 possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé pour seulement les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

Article 5 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales listées dans les annexes 2 (zone de protection) et 4 (zone de surveillance)

2) L'accès aux exploitations listées en annexe 2 et 4 est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

3) La mise en place de volailles dans les exploitations listées en annexe 2 et 4 est interdite.

4) Les sorties de volailles depuis des exploitations listées en annexe 2 et 4 sont interdites.

5) Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations mentionnées en annexe 4 font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 6 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 et les exploitations listées à l'annexe 2 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations listées à l'annexe 4 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 7: sanctions

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral n°81-2016-12-06-002 du 06 décembre 2016 déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 est abrogé.

Article 9 : exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn et affiché en mairies mentionnées aux annexes 1 et 3.

Fait à Albi le 09 décembre 2016

Le préfet

Jean-Michel MOUGARD

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Tarn
- un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt - Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75236 Paris cedex 15.
- un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV - 31068 Toulouse Cedex 7.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.